

**COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
SAINT-MAURICE SUR MOSELLE
DE LA SEANCE DU 12 DECEMBRE 2017**

Sous la présidence de Monsieur Thierry RIGOLLET, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. RIGOLLET, Maire, M FERBACH, VAN'T LAND, Mmes SCHMERBER, POINSOT, Adjoints, MM VANNON M, PASCOLINI, VANNON S, PARMENTIER, BRACONNOT, MME CHARBONNIER

ETAIENT EXCUSEES : MMES MANGEL, LANDREA

ETAIT ABSENTE : MME JEANMOUGIN

Pouvoir de Mme LANDRÉA, à Mr BRACONNOT

Pouvoir de Mme MANGEL, à Mme SCHMERBER, Adjointe

Secrétaire de séance : MME CHARBONNIER

ORDRE DU JOUR

- FONCTION PUBLIQUE - PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (4-1)

N° 1 - *Mise en place du nouveau régime indemnitaire*

- FONCTION PUBLIQUE - PERSONNEL CONTRACTUEL (4-2)

N° 2 - *Complément indemnitaire en contrepartie d'une situation précaire pour les agents en contrat de droit privé*

- FINANCES LOCALES - DECISIONS BUDGETAIRES (7-1)

N° 3 - *Décision modificative au budget primitif - Budget Général*

- AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES - AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES (9-1)

N° 4 - *Tarifs d'évacuation des blessés sur les pistes de ski du Ballon d'Alsace*

N° 5 - *Convention de prestations intégrées pour l'utilisation des outils de dématérialisation*

N° 6 - *Décision suite à la présentation du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, par ses représentants, en vue d'une nouvelle sollicitation pour l'adhésion au Parc*

N° 7 - *Navette des neiges - organisation saison 2017/2018*

N° 8 - *Approbation d'une convention d'organisation de la montée historique du Ballon d'Alsace*

Compte-rendu des décisions du Maire prises sur délégation donnée par le Conseil Municipal

Affaires et informations diverses

FONCTION PUBLIQUE – PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (4-1)

DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,

Vu les avis défavorables du Comité Technique en date du 7 novembre 2017 et du 7 décembre 2017, indiquant que la part du CIA est supérieure à celle de l'IFSE

Considérant toutefois que les plafonds applicables à chacune de ses parts ne dépassent pas le plafond global des primes octroyées aux agents de l'état, ce qui est conforme à l'article 72 de la constitution

Vu le tableau des effectifs,

- **CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Préambule : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale (IFSE). A cela, peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Première partie : L'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

Article 1 : IFSE :

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions. Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires titulaires

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES :

- Filière administrative :

- Adjoint administratif
- Rédacteur

- Filière sociale :

- ATSEM

-Filière technique :

- Adjoint technique

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

a) Critères

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1. Encadrement, coordination, pilotage, conception

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

2. Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

3. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...)

b) Groupes de fonctions

- Voir tableau en annexe

Article 4 : Fixation des montants maximum de l'IFSE

- Voir tableau en annexe

Article 5 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article 3 ainsi que de la cotation des postes obtenue.

Article 6 : Réexamen de l'IFSE :

Est prévu règlementairement, un réexamen du montant de l'IFSE :

- En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions (afin d'encourager la prise de responsabilité) ;
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- A minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (pour les emplois fonctionnels à l'issue de la 1^{ère} période de détachement) ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation.

Article 7 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 8 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Deuxième partie : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 9 : CIA

L'attribution du CIA repose sur **l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.**

Le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de la **manière de servir**, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

Article 10 : BENEFICIAIRES

Le C.I.A. est attribué :

- aux fonctionnaires titulaires

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES :

- Filière administrative :

- Adjoint administratif
- Rédacteur

- Filière sociale :

- ATSEM

-Filière technique :

- Adjoint technique

Article 11 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale se basera sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents selon les critères suivants et approuvés par le Comité Technique :

- | | |
|-------------------------------------|---|
| - résultats professionnels | - atteinte des objectifs |
| - sens du service public de l'agent | - qualités relationnelles |
| - capacité d'encadrement | - capacité à s'adapter aux exigences du poste |
| - investissement personnel | |

Article 12 : Fixation des montants maximum du C.I.A.

- Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante

Article 13 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe cités à l'article 11 et de la cotation des postes obtenue. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 14 : Périodicité de versement du C.I.A.

Annuelle

Article 15 : Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 16 : Cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)
- les avantages collectivement acquis (exemple 13^{ème} mois)
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte et de permanence
- indemnité pour travail dominical régulier,
- indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié

Article 17 : Les modalités de maintien ou de suppression / Absentéisme

Congés maladie ordinaire (*y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service*) :

IFSE :

L'IFSE sera maintenue en totalité jusqu'au 15^o jour de maladie. Au-delà, il sera défalqué au prorata de l'absence

CIA :

Le CIA sera maintenu.

Congés annuels + congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : maintien intégral de l'IFSE et du CIA

Congés longue maladie + congés longue durée + congé grave maladie : suspension de l'IFSE et du CIA

Article 18 : Montants maximum de l'IFSE et du CIA :

- Voir tableau récapitulatif des montants plafonds joint

Article 19 : CLAUSE DE SAUVEGARDE / MAINTIEN DU REGIME ANTERIEUR

« En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure ».

Article 20 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 21 : Abrogation des délibérations antérieures : toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Article 22 : Exécution

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 23 : Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 décembre 2017 (au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

FONCTION PUBLIQUE – PERSONNEL CONTRACTUEL (4-2)

COMPLEMENT INDEMNITAIRE EN CONTREPARTIE D'UNE SITUATION PRECAIRE POUR LES AGENTS EN CONTRAT DE DROIT PRIVE

Le Conseil Municipal,

- **DECIDE** l'attribution d'un complément indemnitaire en contrepartie d'une situation précaire pour les agents sous contrat de droit privé.
- **FIXE** l'enveloppe financière à 1 200.00 €, compte tenu des postes pourvus
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'en fixer le montant.

FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES (7-1)

DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET PRIMITIF « BUDGET GENERAL» N° 3

Le Conseil Municipal,

- **DECIDE** de modifier les inscriptions budgétaires du budget primitif, ainsi qu'il suit :

Fonctionnement

Sens (dépense ou recette)	Chapitre	Article	Objet	Montant
Dépense	012	6218	Autre personnel extérieur	+ 2500.00 €
Dépense	011	61551	Matériel roulant	- 4 500.00 €
Dépense	011	61521	Terrains	- 7 500.00 €
Dépense	012	6411	Personnel titulaire 2	+ 10 000.00€
Dépense	012	61468	Autres emplois d'insertion	+ 10 000.00 €

Sens (dépense ou recette)	Chapitre	Article	Objet	Montant
Dépense	011	6281	Concours divers (cotisations...)	+ 6 000.00 €
Dépense	65	65548	Autres contribution	- 4 500.00 €
Dépense	011	6247	Transports collectifs	+ 7 000.00 €
Recette	74	74718	Autres	+ 8 000.00 €
Recette	74	74127	Dotation nationale de péréquation	+ 5 000.00 €
Recette	74	74121	Dotation de solidarité rurale	+ 6 000.00 €
Recette	70	70878	Remboursement par autres redevables	- 25 000.00 €
Recette	70	70841	Mise à dispo personnel CDE CCAS	- 25 000.00 €
Recette	70	70875	Remboursement par les communes du GFP	+ 50 000.00 €

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES – AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES (9-1)

TARIFS D'EVACUATION DES BLESSÉS SUR LES PISTES DE SKI DU BALLON D'ALSACE - SAISON 2017/2018

Le Conseil Municipal,

- **ACCEPTE** les tarifs des frais de secours et d'évacuation des blessés sur les pistes de ski alpin et de fond du Ballon d'Alsace pour la saison 2017/2018 ainsi qu'il suit :

- Soins au poste de secours sur le front des pistes : -----20.00 €
- Évacuation hors-pistes sécurisées : -----385.00 €
- Évacuation sur le domaine sécurisé des pistes de ski : ----- 215.00 €
- Frais de recherche supérieurs à 1 heure, engagés par les services du SMIBA : frais réels

Les tarifs concernant les frais de recherche supérieurs à une heure ou autres frais de recherche sont fixés comme suit :

- Coût horaire pisteuse secouriste et personnel de la régie : -----40 €
- Coût horaire engin de damage : (matériel neuf) ----- 200 €
- Coût horaire scooter des neiges ou quad : -----25 €
- Coût horaire véhicule 4x4 : -----25 €

Ces tarifs, s'appliquent pour les frais de secours hors-piste situés dans des secteurs éloignés, caravanes de secours, recherches de nuit, etc...

Évacuation en ambulances (trajet Ballon d'Alsace - hôpitaux) :

- Ballon d'Alsace vers Centre Hospitalier de Trevenans NFC de 312.70 € à 469.05 €
- Ballon d'Alsace vers Hôpital Thann et Mulhouse : **340.00 € à 548.70 €**
- Ballon d'Alsace vers Hôpital de Remiremont : **266.60 € à 447.37 €**

L'ensemble de ces tarifs ne s'applique qu'aux seules activités de ski de fond et de ski alpin, y compris la pratique du ski de randonnée et toutes disciplines de glisse sur neige assimilées comme le prévoit la loi de démocratie de proximité sur les secours de sports et de loisirs.

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES – AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES (9-1)

ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ SPL-XDEMAT

Le Conseil Municipal,

ARTICLE 1 – Le Conseil Municipal, décide d'adhérer à la Société Publique Locale SPL-Xdemat, compétente pour fournir des prestations liées à la dématérialisation.

ARTICLE 2 – Il décide d'acquérir une action au capital de la société au prix de 15,50 euros auprès du Département des Vosges, sur le territoire duquel la collectivité est située.

Le capital social étant fixé à 183 489 euros, divisé en 11 838 actions de 15,50 euros chacune, cette action représente 0,01% du capital.

En attendant d'acquérir une action au capital social, le Conseil Municipal, décide d'emprunter une action au Département des Vosges, sur le territoire duquel la collectivité est située, conformément au projet de convention de prêt d'action joint en annexe.

La conclusion d'un tel prêt permettra à la collectivité d'être immédiatement actionnaire de la société pendant la durée du prêt, soit un maximum de 6 mois, pour bénéficier des prestations liées à la dématérialisation et ce, avant d'acquérir une action. »

L'acquisition de cette action permet à la collectivité d'être représentée au sein de l'Assemblée générale de la société et de l'Assemblée spéciale du département des Vosges, cette assemblée spéciale disposant elle-même d'un représentant au sein du Conseil d'Administration de la société SPL-Xdemat.

ARTICLE 3 – La personne suivante n'est désignée en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée générale : Monsieur Thierry RIGOLLET, Maire.

Ce représentant sera également le représentant de la collectivité à l'Assemblée spéciale.

ARTICLE 4 – Le Conseil Municipal, approuve que la collectivité de Saint Maurice sur Moselle soit représentée au sein du Conseil d'administration de la société, par la collectivité (et plus particulièrement par l'un de ses élus) qui sera désignée à cet effet, par les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale des Vosges.

Ce représentant exercera durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités vosgiennes actionnaires (autres que le Département) qu'il représentera.

ARTICLE 5 – Le Conseil Municipal, approuve pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la société fixées dans les statuts de la SPL et le pacte d'actionnaires actuellement en vigueur entre les membres de la société, ainsi que la convention de prestations intégrées tels qu'ils sont joints en annexe à la présente délibération.

Par cette approbation, il accepte de verser chaque année à la société, une participation financière pour contribuer aux frais liés aux prestations de dématérialisation fournies par SPL-Xdemat.

ARTICLE 6 – Il autorise l'exécutif de la collectivité à signer les statuts et le pacte d'actionnaires de la société tels qu'adoptés par les 3 Départements fondateurs et modifiés par l'Assemblée générale ainsi que la convention de prestations intégrées et la convention de prêt.

Il l'autorise d'une manière générale, à effectuer toutes démarches et à signer tous documents administratifs, techniques ou financiers permettant de concrétiser l'adhésion de la collectivité à la société publique locale SPL-Xdemat.

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES – AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES (9-1)

DECISION SUITE A LA PRESENTATION DU PARC NATUREL DES BALLONS DES VOSGES, PAR SES REPRESENTANTS EN VUE DE SOLLICITATION POUR L'ADHESION AU PARC

La Commune de Saint Maurice sur Moselle,

- approuve la charte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges (2012-2024)
- demande son adhésion au syndicat mixte du Parc

** du périmètre de révision de la charte du Parc.*

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES – AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES (9-1)

NAVETTE DES NEIGES - ORGANISATION SAISON 2017/2018

Le Conseil Municipal,

- **DECIDE** de reconduire l'opération « Navette des Neiges » du 23 décembre 2017 au 6 Janvier 2018 et du 10 Février 2018 au 10 Mars 2018 selon les grilles horaires annexées à la présente délibération.
- **DECIDE** de participer à la coordination avec les Communes de FRESSE SUR MOSELLE et LE THILLOT
- **DECIDE** de prendre en charge 75 % des frais correspondant à ce service.
- **DIT** qu'une seule régie de recette globale sera créée via la Commune de SAINT MAURICE SUR MOSELLE avec répartition des recettes à hauteur de 75 % pour SAINT MAURICE SUR MOSELLE, 10 % pour FRESSE SUR MOSELLE et 15 % pour LE THILLOT
- **ACCEPTE** qu'une convention pour l'organisation de la régie de recettes du service de la navette soit établie et signée entre les entités concernées.
- **DIT** que les décisions devront être collégiales.
- **ACCEPTE** qu'une convention soit établie par le Conseil Régional donnant co-délégation aux 3 Communes pour organiser ce service.

- **DIT** que le service sera confié à un prestataire après consultation
- **DONNE** un avis favorable à la nomination d'un coordinateur pour gérer ce service qui sera désigné par accord entre les Maires des 3 Communes.
- **FIXE** les règles suivantes :

Date : L'organisation de la « Navette des Neiges » se fera du 23 Décembre 2017 au 6 Janvier 2018, et du 10 Février 2018 au 10 Mars 2018 tous les jours calendaires.

Circuit 1 : départ : LE THILLOT centre, FRESSE SUR MOSELLE centre, SAINT MAURICE SUR MOSELLE centre. Destination Rouge Gazon. Il est prévu des arrêts facultatifs à :

- Fresse sur Moselle : abri bus avant l'hôtel/restaurant Les Petits Sentiers
- Saint-Maurice sur Moselle : Office de tourisme
- Saint-Maurice sur Moselle : Café culturel chez Jeanne, 18 rue de la Goutte du Rieux
- Saint-Maurice sur Moselle : abri bus 36, Rue des Charbonniers

Horaires :

Le premier départ est fixé le matin à 8 h 20

(voir tableau en annexe)

Public concerné : Toutes personnes présentes sur les points d'arrêt des circuits de bus. Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés par une personne majeure.

Règles : Le service est régi par les règles du transport public et le code de la route. Les personnes empruntant ce service devront respecter les règles et les consignes données par les personnes habilitées.

Tarif : Les usagers acquitteront auprès du transporteur ou dans les bureaux d'accueil le prix de 1€ pour chaque montée dans le bus. Gratuité pour les enfants de moins de 10 ans. Le conducteur ou les agents communaux désignés remettront à chaque voyageur un coupon fourni par les Communes de SAINT MAURICE SUR MOSELLE, FRESSE SUR MOSELLE et LE THILLOT. Une facture sera établie par le transporteur.

Conditions suspensives : Fermeture de la station, interdiction de circuler. Sur appel d'une personne de la commune de SAINT MAURICE SUR MOSELLE, 48 heures avant, pour annuler le transport, il n'y aura aucune rémunération. Toute journée commencée est due au transporteur.

Assurance : Une déclaration spécifique sera faite à notre assureur.

- **DIT** qu'en cas de fermeture de la station du Rouge Gazon, la destination prioritaire sera le Ballon d'Alsace. En cas de fermeture du Ballon d'Alsace, un autre site sera choisi.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour organiser le fonctionnement de ce service.
- **AUTORISE** la signature du contrat établissant les modalités d'utilisation.
- **DIT** que les sommes sont inscrites au budget 2017.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES – AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES (9-1)

APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ORGANISATION DE LA MONTEE HISTORIQUE DU BALLON D'ALSACE

Le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** les termes de la convention,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

AFFAIRES DIVERSES

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE (5-7)

DEMANDES D'ADHESION AU SMIC

➤ **La demande d'adhésion présentée par :**

La commune de Boulaincourt, le Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement des côtes et de la Ruppe, le SIVOS du canton de Senones, le SIVOS les Coquelicots et le SI des Eaux de la Vraine et du Xaintois.

Le Conseil Municipal,

- **SE PRONONCE** pour les adhésions précitées.

DECISIONS DU MAIRE PRISES SUR DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

- Suppression de la régie de recettes « Tourisme »
- Création de la régie de recettes « navette des neiges »

DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER OU DEMANDES D'ACQUISITION D'UN BIEN SOUMIS A L'UN DES DROITS DE PREEMPTION

NOM PROPRIÉTAIRE	SITUATION DU BIEN	DÉSIGNATION DU BIEN	NOM DE L'ACQUÉREUR	ADRESSE DE L'ACQUÉREUR
Mme PERRY Marie	1, Rue d'Alsace	Bâti sur terrain propre	Mme Agnès VALROFF	7, Rue de la Feigne 88560 Saint Maurice sur Moselle
Mme VANNON Christiane	11, Rue du 26 Novembre 1944	Bâti sur terrain propre	M. et Mme Damien PHILIPPE	13, Rue de Lorraine 88560 Saint Maurice sur Moselle

INFORMATIONS DIVERSES

Subvention du CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES

ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE – INSTALLATION AGRICOLE

- **MONSIEUR WILLIAM BERTAUX** 8 644.00 €
- **MADAME GABRIELLE MICHAUX** 8 644.00 €

- Remerciements du secours populaire Français – comité du Thillot pour le versement de la subvention 2017

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20